

Le 17 novembre 2022

Aux membres du Comité,

Je vous écris aujourd'hui au nom des 40 membres du Réseau canadien sur la reddition de compte des entreprises (RCRCE) afin de vous exhorter à agir immédiatement pour mettre un terme aux sérieuses violations des droits de la personne qui se poursuivent dans les chaînes d'approvisionnement canadiennes. Je souhaite également vous faire connaître la position de notre réseau à l'égard du projet de loi S-211 (Loi édictant la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement et modifiant le Tarif des douanes), qui, dans sa forme actuelle, pourrait causer plus de tort que de bien. Selon notre analyse, tel qu'il est rédigé, ce projet de loi est si inefficace et potentiellement dommageable que nous recommanderions aux députés de voter « non » s'il devait franchir l'étape de la troisième lecture.

Vous trouverez ci-dessous un résumé de nos préoccupations et de nos propositions, que nous présentons en détail dans le mémoire ci-joint.

1. S'il veut vraiment s'attaquer aux préjudices causés par les entreprises, le Canada a besoin d'une loi adéquate

Pour s'attaquer véritablement aux pratiques préjudiciables dans les chaînes d'approvisionnement canadiennes, la législation devrait, au minimum :

- exiger que les entreprises préviennent les atteintes aux droits de la personne et exercent une diligence raisonnable;
- faciliter l'accès des personnes et des travailleuses et travailleurs touchés à des mécanismes de recours;
- s'appliquer à tous les droits de la personne et reconnaître que ceux-ci sont indivisibles, interdépendants et interreliés.

2. Dans sa version actuelle, le projet de loi S-211 est inutile et potentiellement dommageable

Tel qu'il est rédigé, le projet de loi S-211 ne comprend aucun des aspects essentiels d'une loi efficace sur les chaînes d'approvisionnement. Il oblige seulement les entreprises à déclarer *si* elles ont tenté de repérer ou de prévenir le travail forcé et le travail des enfants dans leurs chaînes d'approvisionnement. *Il n'impose aucune conséquence pour ne pas tenter de repérer le travail forcé ni pour faire recours au travail forcé*¹. Au mieux, ce projet de loi est inutile parce qu'il

¹ Le Canada a déjà adopté une interdiction aux importations liées au travail forcé. L'interdiction n'est pas respectée. Consultez notre mémoire pour plus de détails.

n'améliorera pas la situation des personnes lésées au sein des chaînes d'approvisionnement canadiennes. Au pire, il est dommageable parce qu'il donne l'apparence d'agir pour mettre fin à l'esclavage moderne, alors qu'il n'a aucun effet réel.

En outre, comme on sait déjà que les lois sur la déclaration de l'esclavage moderne sont sans effet, les entreprises canadiennes ne pourront profiter d'une diminution du risque d'atteinte à la réputation ni des règles du jeu équitables qui découlent d'une réglementation *efficace* comme celle qui a été mise en place en France, en Allemagne et aux Pays-Bas.

3. Le Canada doit agir de toute urgence contre les violations des droits de la personne dans les chaînes d'approvisionnement canadiennes.

Les chaînes d'approvisionnement et les activités commerciales du Canada à l'étranger sont associées à de graves atteintes aux droits de la personne et à des dommages importants à l'environnement dans le monde entier.

Voici des exemples d'allégations bien documentées :

- Recours au travail forcé :
 - Produits [vendus au Canada](#) résultant du [travail forcé des Ouïghours en Chine](#);
 - Équipements de protection individuelle [importés](#) au Canada de [Malaisie](#);
 - Produits agricoles cultivés [au Québec](#);
- Blessures graves, morts et viols collectifs causés par des membres de services de sécurité et des forces policières :
 - Cas rapportés dans des mines canadiennes en [Tanzanie](#), en [Papouasie-Nouvelle-Guinée](#) et au [Guatemala](#);
- Atteintes aux droits des travailleuses et travailleurs :
 - Exploitation des travailleuses du textile [durant la pandémie](#);
 - Manque de prise en compte [de la sécurité et de la santé](#) de la main-d'œuvre dans les usines des fournisseurs (p. ex. les vêtements de [marques canadiennes](#) provenant des fabriques de vêtements de [Rana Plaza](#)).

Malheureusement, cette liste ne révèle pas toute l'ampleur des sévices infligés dans les chaînes d'approvisionnement canadiennes. Pire encore, le Canada ne dispose pas de mesures adéquates pour mettre un terme à ces sévices ni pour aider les victimes à demander des comptes et à obtenir réparation.

4. Cet enjeu préoccupe la population canadienne et la communauté internationale.

L'incapacité du Canada à régler et à enquêter ainsi qu'à garantir des recours aux victimes de préjudices nuit à sa réputation et l'empêche de respecter ses engagements internationaux en matière de droits de la personne. Cet échec a attiré l'attention d'organismes de protection des droits de la personne des Nations Unies et d'organisations régionales en la matière², de

² Notamment, le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme, le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, ainsi que la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Rendez-vous [ici](#) pour en savoir plus.

communautés et de travailleuses et travailleurs du monde entier³ ainsi que de Canadiennes et Canadiens d'un océan à l'autre⁴. Alors qu'un nombre croissant de pays adoptent des lois sur la diligence raisonnable obligatoire en matière de droits de la personne et d'environnement, le Canada prend de plus en plus de retard.

Je vous remercie de votre attention. Je demeure à votre disposition si vous avez des questions ou souhaitez obtenir des renseignements supplémentaires.

Sincères salutations,



Emily Dwyer
Directrice des politiques, Réseau canadien de la reddition de compte des entreprises

³ Par exemple, [cette lettre](#) signée par 240 personnes provenant de 56 pays.

⁴ En 2009, plus de [500 000 cartes postales](#) ont été envoyées aux parlementaires pour réclamer que les minières canadiennes violant les droits de la personne à l'étranger rendent des comptes. Plus de [80 000 cartes signées](#) ont été remises aux députés pour réclamer la création d'un poste d'ombudsman pour le secteur extractif à l'étranger. Des dizaines de milliers d'autres Canadiennes et Canadiens ont participé à la campagne Une voix pour la justice en signant des pétitions, en envoyant des lettres et en prenant part à des rencontres avec leur député organisées par le RCRCE. Récemment, l'organisme Développement et Paix, qui est membre du RCRCE, a recueilli 25 000 signatures dans le cadre de sa campagne Les gens et la planète avant tout.

**Mémoire à l'intention du Comité permanent des affaires étrangères et du développement international
 relatif à l'étude du projet de loi S-211, Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les
 chaînes d'approvisionnement.**
Novembre 2022

Table des matières

Introduction	1
<p>Le RCRCE : réseau de 40 organisations et syndicats; la voix de la société civile canadienne en matière d'entreprises et de droits humains</p>	
Pourquoi le Canada a-t-il besoin d'une loi sur la diligence raisonnable en matière de droits de la personne et d'environnement?	3
<ul style="list-style-type: none"> • De nombreux rapports font état de violations graves des droits de la personne et de dommages causés à l'environnement, liés aux activités des entreprises et des chaînes d'approvisionnement canadiennes à l'étranger. • Les communautés et les travailleurs qui subissent des préjudices n'ont souvent pas accès à la justice ni à des recours. • Face à cette problématique, le Canada se base sur des approches volontaires alors qu'à l'échelle internationale, de telles approches se sont avérées inefficaces pour freiner les mauvais traitements. 	
Quatre raisons pour lesquelles le projet de loi S-211 rate sa cible	4
<ol style="list-style-type: none"> 1. Il impose uniquement aux entreprises d'indiquer <i>si</i> elles ont pris des mesures prises ou non; il n'exige aucune action de leur part. 2. La mise en application exige uniquement de faire rapport; avoir recours au travail forcé ou omettre de le réparer n'entraînera aucune conséquence. 3. Il ne tient pas compte de certaines violations flagrantes ni de l'interdépendance des droits de la personne. 4. Il freine tout élan vers une réponse efficace du gouvernement. <p style="text-align: right;"><i>* Le Canada n'applique pas d'interdiction d'importation. Le projet de loi S-211 n'aidera pas à sa mise en vigueur.</i></p>	
Éléments essentiels d'une loi efficace sur les chaînes d'approvisionnement	11
<p>Élément 1 : Exiger des entreprises qu'elles empêchent les mauvais traitements et qu'elles fassent preuve de diligence raisonnable.</p> <ul style="list-style-type: none"> → Il est grand temps que le Canada empêche les entreprises de réaliser des profits en causant des préjudices. → L'expérience démontre que toute législation axée sur la rédaction de rapports ne parvient pas à réprimer les mauvais traitements. → Une meilleure voie à suivre : une législation complète sur la diligence raisonnable en matière de droits de la personne et de l'environnement. <p>Élément 2 : Aider les travailleurs et les communautés touchées à accéder à des recours au Canada et garantir le respect des obligations des entreprises.</p> <p>Élément 3 : Couvrir tous les droits de la personne, lesquels sont indivisibles, interdépendants et interreliés.</p> <p style="text-align: right;"><i>* La lutte contre les mauvais traitements infligés par des entreprises est un enjeu féministe.</i></p>	

Élément 4 : Obliger les entreprises canadiennes de toutes les tailles et de tous les secteurs d'activités à respecter les droits de la personne.

Additionnellement : Offrir un soutien et une aide financière aux victimes pour leur permettre de défendre leurs droits et d'accéder à des voies de recours

Annexes

- Les Nations Unies invitent le Canada à faciliter l'accès aux voies de recours 22
- Une liste de documents, de communications précédentes et des membres du RCRCE 23

Introduction

Le Comité permanent des affaires étrangères et du développement international (FAAE) étudie actuellement le projet de loi S-211, Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement.

Le présent mémoire énonce les éléments de base jugés essentiels pour une loi efficace sur les chaînes d'approvisionnement. Il explique que le projet de loi S-211 rate complètement sa cible et exhorte les députés à adopter une mesure législative mieux adaptée.

Le projet de loi S-211 ne tient aucunement l'engagement pris par le gouvernement du Canada « à adopter des lois pour éliminer le travail forcé des chaînes d'approvisionnement canadiennes et à veiller à ce que les entreprises canadiennes qui exercent leurs activités à l'étranger ne contribuent pas aux violations des droits de la personne ».

L'annexe présente une liste de publications du Réseau canadien sur la reddition de compte des entreprises (RCRCE) et de ses organisations membres.

À propos du RCRCE

Notre réseau regroupe 40 organisations environnementales, œcuméniques, de droits de la personne et de développement international de l'ensemble du Canada qui représentent collectivement des millions de Canadiens.

Ensemble, nous réclamons l'adoption de mesures pour nous assurer que :

1. Les communautés touchées ont accès à des recours au Canada si elles ont subi des préjudices causés par les activités commerciales canadiennes à l'étranger ou par les pratiques dans les chaînes d'approvisionnement canadiennes.
2. Les entreprises canadiennes¹ respectent les droits de la personne au sein de leurs activités mondiales.
3. Les entreprises canadiennes impliquées dans des cas de mauvais traitements à l'étranger subissent des conséquences concrètes au Canada.

La liste de nos membres se trouve en annexe.

¹ Les entreprises canadiennes comprennent les entreprises constituées au Canada, celles qui disposent d'un siège d'activité au Canada, ou celles qui vendent des biens ou des services et qui ont une présence physique ou qui mènent leurs activités dans une région du Canada.

Un grand nombre de nos membres entretiennent des relations de plusieurs décennies avec des personnes qui ont été affectées négativement par les activités d'entreprises canadiennes à l'étranger, en particulier dans le secteur de l'industrie extractive. Nous sommes experts en matière de responsabilisation des entreprises, d'affaires et de droits de la personne. Les travaux de nos membres pour mettre fin au travail forcé incluent le [rapport](#) 2021 d'Above Ground intitulé *Creating Consequences : Canada's Moment to Act on Forced Labour*; le [rapport](#) 2020 du Centre international de solidarité ouvrière sur la prévention et la lutte contre le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement canadiennes; les mémoires du [Congrès du travail du Canada, d'Amnistie internationale](#) et de [Human Rights Watch Canada](#) au Sous-comité des droits internationaux de la personne du Comité permanent des affaires étrangères et du développement international de la Chambre des Communes (SDIR) au sujet de l'étude sur le travail des enfants et l'esclavage moderne menée en 2017. Les membres du RCRCE ont aussi témoigné devant la Cour suprême du Canada, dans l'affaire de la société canadienne Nevsun Resources et de ses liens avec le travail forcé en Érythrée (consulter des exemples [ici](#) et [ici](#)).

Les modifications proposées par le RCRCE portent sur la prévention et la réparation des violations commises par des entreprises à l'extérieur du Canada, un enjeu qui relève de la compétence du gouvernement fédéral.

Pourquoi le Canada a-t-il besoin d'une loi sur la diligence raisonnable en matière de droits de la personne et d'environnement?

Bien trop souvent, les entreprises canadiennes opérant à l'étranger ne s'acquittent pas de leurs obligations de respecter les droits de la personne et de protéger l'environnement. Dix ans après l'adoption unanime des [Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains](#) (PDNU), on continue de faire état de graves violations des droits de la personne et de dommages environnementaux liés aux activités des entreprises et des chaînes d'approvisionnement canadiennes à l'étranger. Les communautés et les travailleurs qui subissent des préjudices n'ont pas souvent accès à la justice et à des mesures de règlement. Les défenseurs des droits de la personne et de l'environnement qui tiennent tête aux puissantes entreprises sont fréquemment la cible de violence, d'intimidation ou de criminalisation². Les risques et les vulnérabilités auxquels ils sont exposés se sont aggravés en raison de la crise sanitaire mondiale de la COVID-19³. Les répercussions générées et racisées de ces préjudices sont bien documentées.

Bien que les entreprises canadiennes aient l'obligation de respecter les droits de la personne, elles arrivent à échapper à cette responsabilité parce qu'il n'y a pas de règles suffisamment contraignantes, parce que celles-ci ne sont pas appliquées ou parce que les entreprises structurent leurs activités mondiales de façon à éviter toute responsabilité⁴. Une loi sur la diligence raisonnable en matière de droits de la personne et de l'environnement permettrait de changer cette culture.

² Par exemple, Global Witness [a enregistré](#) 227 assassinats de défenseurs des droits fonciers et de l'environnement en 2020 – soit une moyenne de plus de quatre personnes par semaine. Plus du tiers de ces incidents sont liés à l'extraction de ressources naturelles.

³ Pour en savoir plus sur les raisons pour lesquelles il faut agir sur la responsabilité des entreprises pour reconstruire en mieux, veuillez consulter la lettre du RCRCE de 2020 adressée à la ministre Ng [ici](#). Pour des exemples des conséquences disproportionnées sur les femmes qui fabriquent nos vêtements, voir [ici](#), et sur les personnes qui travaillent dans le secteur minier ou qui sont touchées par ce secteur, voir [ici](#).

⁴ Pour ce faire, on peut externaliser la production, utiliser des chaînes d'approvisionnement et des filiales complexes, ou encore fermer les yeux sur les pratiques sur les pratiques des partenaires commerciaux en ce qui concerne les droits de la personne. Pis encore, certaines entreprises usent de leur influence pour faire en sorte que les lois qui protègent les droits de la personne et l'environnement ne soient pas adoptées, soient adoucies ou ne soient tout simplement pas appliquées. À l'heure actuelle, aucune loi canadienne n'oblige les entreprises à éviter, à traiter et à prévenir les violations des droits de la personne. En outre, il existe toujours des obstacles pour les plaignants étrangers qui veulent recourir aux tribunaux canadiens.

L'exploitation minière canadienne à l'étranger liée à des mauvais traitements graves

En 2016, le groupe Justice and Corporate Accountability Project de la faculté de droit Osgoode Hall a publié le rapport intitulé *The « Canada Brand » : Violence and Canadian Mining Companies in Latin America*. Ce rapport a révélé qu'entre 2000 et 2015, 28 sociétés minières différentes ont été associées à plus de 1 000 violations des droits de la personne dans seulement 13 pays d'Amérique latine, dont :

- 44 décès liés à l'opposition aux projets miniers;
- 403 cas de blessures, dont 363 ont été subies lors de manifestations;
- 709 cas de criminalisation des droits de la personne et des groupes communautaires, y compris le recours arbitraire à des plaintes juridiques, à des arrestations, à la détention et au dépôt d'accusations⁵.

Jusqu'à présent, le Canada s'est presque exclusivement appuyé sur des approches volontaires pour prévenir, traiter et réparer les dommages graves. À l'échelle mondiale, les approches volontaires se sont avérées inefficaces pour freiner les mauvais traitements commis par les entreprises⁶.

Quatre raisons pour lesquelles le projet de loi S-211 rate sa cible

Il est impératif que le gouvernement du Canada agisse rapidement pour donner suite aux nombreux rapports faisant état de travail forcé, de travail des enfants et d'autres violations des droits de la personne dans les opérations mondiales des entreprises canadiennes et dans les chaînes d'approvisionnement mondiales canadiennes. Il est tout aussi impératif que les mesures mises en place par le gouvernement du Canada soient efficaces pour prévenir et réparer les préjudices. Le projet de loi actuellement à l'étude par le Comité ne contribuera malheureusement pas à remédier

⁵ Pour consulter le rapport complet, qui ne présente que la pointe de l'iceberg, veuillez suivre le lien suivant : <https://justice-project.org/the-canada-brand-violence-and-canadian-mining-companies-in-latin-america/>

⁶ Par exemple : Selon une [étude](#) publiée en 2020 et commanditée par la Commission européenne, les mesures volontaires n'auraient eu qu'une incidence limitée. Un rapport publié en 2022 par KnowTheChain dénonce l'**extrême lenteur** avec laquelle les plus grandes entreprises mondiales ont réalisé des progrès en matière de **diligence raisonnable** au cours des cinq dernières années. En moyenne, les 129 entreprises évaluées par KnowTheChain n'obtiennent qu'un score de **29 %** pour les mesures de diligence raisonnable prises en matière de droits de la personne. Les principales conclusions sont les suivantes :

- Plus du tiers des entreprises de référence (36 %) ne fournissent aucune preuve qu'elles **évaluent les risques liés aux droits de la personne** dans leurs chaînes d'approvisionnement.
- Quatre entreprises sur cinq ne fournissent aucune preuve qu'elles adoptent des **pratiques d'achat responsables**, pour atténuer le risque relatif au recours du travail forcé dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Un [rapport publié en 2021 de la Responsible Mining Fondation](#) souligne que la grande majorité des entreprises évaluées en 2020 ne fournissent aucune preuve de la concrétisation de leurs engagements organisationnels en plans d'[action](#), en processus rigoureux de diligence raisonnable et en suivi de l'efficacité des systèmes de mise en œuvre. En moyenne, l'ensemble des grandes entreprises minières évaluées dans le Rapport RMI de 2020 a obtenu un faible score de 19 % sur les questions liées aux droits de la personne. Enfin, un rapport publié en 2015 intitulé [Remedy Remains Rare](#) analyse des cas de points de contact nationaux (PCN) sur 15 ans et souligne l'incapacité du système des PCN à porter secours aux victimes de mauvais traitements infligés par des entreprises.

Le rapport d'Emploi et Développement social Canada de 2022 intitulé [L'exploitation de la main-d'œuvre dans les chaînes d'approvisionnement mondiales : rapport - Ce que nous avons entendu](#) mentionne plusieurs initiatives volontaires, « pour lutter contre l'exploitation de la main-d'œuvre dans les chaînes d'approvisionnement ». Aucune de ces initiatives ne réduit la nécessité pour le Canada d'introduire une législation sur la diligence raisonnable en matière de droits de la personne et d'environnement. Les lacunes de certaines initiatives énumérées sont soulignées dans les documents suivants du RCRCE et de ses membres :

- L'introduction de [l'interdiction d'importation de biens produits par du travail forcé](#) ⁶ (voir également la page 5 du mémoire du RCRCE soumis au Sénat, disponible au : <https://cnca-rcrce.ca/2022/03/31/cnca-submission-to-the-senate-human-rights-committee-on-bill-s-211/>).
- Le point de contact national du Canada pour la conduite responsable des entreprises auprès de l'Organisation de coopération et de développement économiques.
- [L'ombudsman canadien de la responsabilité des entreprises](#) ⁶ (notre analyse des graves défaillances du mandat de l'OCRE peut être consultée [ici](#) et [ici](#)). Le rapport établi par des experts externes pour le gouvernement du Canada qui confirme la nécessité pour l'OCRE d'avoir un pouvoir coercitif est disponible [ici](#));
- La [stratégie renouvelée de la conduite responsable des entreprises](#) canadiennes.

à ces mauvais traitements et pourrait faire plus de mal que de bien.

#1 Le projet de loi impose uniquement aux entreprises d'indiquer *si* elles ont pris des mesures prises ou non; il n'exige aucune action de leur part.

Le projet de loi S-211 exige uniquement que les entreprises rendent compte des mesures qu'elles ont prises pour prévenir et réduire les risques de travail forcé ou de travail des enfants dans leurs chaînes d'approvisionnement, le cas échéant. *Il n'exige pas des entreprises qu'elles cessent de recourir au travail des enfants ou au travail forcé. Il n'exige pas non plus des entreprises qu'elles fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits de la personne.* Une entreprise se conforme pleinement à la loi tant qu'elle rend compte des risques de travail forcé qu'elle a recensés et des mesures qu'elle a prises pour y remédier, aussi inadéquates soient-elles. Il est déraisonnable de compter sur les consommateurs pour faire appliquer la loi⁷.

#2 Les mécanismes d'application du projet de loi S-211 sont inadéquats.

Le projet de loi ne contribue pas à améliorer l'accès aux recours et ne prévoit pas davantage de rôle ou de représentation pour les personnes lésées par les agissements des entreprises⁸. Par ailleurs, les amendes et les pouvoirs d'enquête prévus par le projet de loi ne s'appliquent qu'à l'obligation de rendre compte. Il n'y a pas d'amende pour le recours au travail forcé ni pour le manque de mesures visant à repérer le recours au travail forcé.

De plus, le projet de loi S-211 ne contribuera pas à faire respecter l'interdiction, qui est mal appliquée, d'importer des biens issus du travail forcé au Canada⁹. Le projet de loi exige uniquement que les entreprises rendent compte des mesures qu'elles prennent, il n'exige pas qu'elles évaluent leur méthode et fassent rapport de tout recours au travail forcé ou au travail des enfants. En d'autres termes, ces déclarations n'aideront pas les autorités à repérer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement canadiennes.

⁷ Le projet de loi S-211 prévoit d'importants pouvoirs d'enquête et une infraction passible d'une amende en cas de non-dénonciation ou de publication délibérée de fausse déclaration. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent que lorsqu'on vérifie l'exactitude des rapports produits par les entreprises sur les mesures prises. Les pouvoirs d'enquête et les infractions ne permettent pas d'établir si les chaînes d'approvisionnement des entreprises ont réellement recours au travail des enfants ou au travail forcé ni de punir les entreprises qui tirent profit des mauvais traitements. Le projet de loi S-211 ne prévoit pas non plus de responsabilité en cas de préjudice ni d'accès à des recours pour les personnes touchées. En outre, les consommateurs avertis qui souhaitent acheter des biens qui ne sont pas issus du travail forcé sont obligés de consulter de manière proactive les rapports des entreprises auprès desquelles ils souhaitent acheter pour vérifier qu'elles prennent des mesures de lutte contre le travail forcé. Cela est tout à fait déraisonnable.

⁸ Le droit de recours est un principe fondamental du système international des droits de la personne, et la nécessité pour les victimes d'avoir accès à un recours utile est reconnue dans les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (PDNU). Plusieurs organes de surveillance des traités des Nations Unies ont exhorté le Canada à faire davantage pour faciliter l'accès à un recours judiciaire au Canada pour les victimes de mauvais traitements infligés par des entreprises canadiennes à l'étranger. Le projet de loi S-211 ne prévoit aucun rôle pour les victimes de mauvais traitements infligés par des entreprises, il n'oblige pas les entreprises à consulter les titulaires de droits et ne contribue pas à éliminer les obstacles auxquels sont confrontés les plaignants étrangers qui cherchent à accéder aux tribunaux canadiens.

⁹ Depuis juillet 2020, c'est-à-dire depuis l'entrée en vigueur de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM), le Tarif des douanes canadien interdit l'importation de marchandises fabriquées ou produites en tout ou en partie par le travail forcé. Le projet de loi S-211 propose d'étendre l'interdiction d'importation aux biens fabriqués par le travail des enfants. Cependant, il est prouvé qu'une seule expédition a été exclue de l'importation, en raison de l'interdiction, que cette expédition a été par la suite libérée et que l'application de la loi reste un défi. En outre, même si elle était appliquée efficacement, l'interdiction d'importation ne s'attaquerait pas au secteur minier qui est lié à de graves violations des droits de la personne et du travail et à des dommages environnementaux dans le monde entier. Les sociétés minières canadiennes opérant à l'étranger n'importent généralement pas les minéraux qu'elles extraient au Canada. Ces faits sont corroborés par le témoignage de Ben Chalmers de l'Association minière du Canada, lors de l'audience devant le Comité permanent du Sénat du 7 février 2022. Une interdiction d'importation n'aurait aucun impact sur les opérations et les chaînes d'approvisionnement mondiales de ces entreprises canadiennes.

#3 Le projet de loi S-211 ne tient pas compte de certaines violations flagrantes et interdépendantes des droits de la personne.

L'esclavage moderne ne peut être examiné de façon isolée. Les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (PDNU) indiquent clairement que les droits de la personne sont interreliés, interdépendants et indivisibles. Il est impossible de prévenir efficacement le travail forcé sans protéger également d'autres droits fondamentaux, comme le droit à la non-discrimination ou le droit d'organisation collective. La violation d'un droit contribue souvent à la violation d'un autre. S'il est essentiel que le Canada prenne des mesures pour lutter contre le travail forcé et le travail des enfants, nos actions ne doivent pas exclure d'autres violations fréquentes des droits fondamentaux.

#4 Le projet de loi S-211 freinera tout élan vers une réponse efficace du gouvernement.

En donnant l'impression que le gouvernement agit pour mettre fin à l'esclavage moderne, il est évident que le projet de loi S-211 freinera les appels à une réponse efficace et substantielle. À ce jour, dans les administrations où il existe des lois sur la déclaration de l'esclavage moderne, il n'y a pas eu de suivi pour une législation efficace sur la responsabilité des entreprises. Les acteurs de la société civile signalent que la volonté des gouvernements à discuter des réformes nécessaires en matière de responsabilité des entreprises a été tempérée par ces lois « symboliques ».

Le projet de loi S-211 sous sa forme actuelle ne comporte aucun des éléments essentiels d'une loi efficace sur la chaîne d'approvisionnement. Il exige uniquement que les entreprises indiquent *si* elles ont essayé de réduire ou de prévenir le travail forcé et le travail des enfants. Au mieux, le projet de loi est dénué de sens, car il ne contribuera pas à améliorer la situation des victimes dans les chaînes d'approvisionnement canadiennes. Au pire, le projet de loi est préjudiciable parce qu'il donne l'apparence d'une action visant à éradiquer l'esclavage moderne, sans qu'il ait réellement un tel effet.

De plus, il est bien connu que les lois sur l'esclavage moderne — qui obligent sa déclaration — sont inefficaces. Les entreprises canadiennes ne bénéficieront pas d'une réduction des risques liés à la réputation et de l'uniformisation des règles du jeu qui accompagnent une réglementation *efficace* comme celle qui est en vigueur en France, en Allemagne et aux Pays-Bas.

L'interdiction d'importation au Canada n'est pas appliquée, et le projet de loi S-211 ne contribuera pas à la faire respecter.

Alors qu'en juillet 2020, le service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (U.S. Customs and Border Protection) a interdit les marchandises produites dans certaines des filiales malaisiennes de Top Glove soupçonnées d'avoir recours au travail forcé pour la fabrication de marchandises¹⁰, et qu'il a été constaté en

¹⁰ Lee, Liz. *Amid virus crisis, U.S. bars imports of Malaysia's Top Glove over labour issues*. Reuters, le 16 juillet 2020, <https://www.reuters.com/article/us-top-glove-usa/amid-virus-crisis-us-bars-imports-of-malaysias-top-glove-over-labor-issues-idUSKCN24H0K2> (page consultée le 22 janvier 2022).

mars 2021 que Top Glove avait effectivement recours au travail forcé¹¹, le Canada n'a jamais emboîté le pas. Les entreprises canadiennes continuent d'importer des gants provenant d'au moins une usine malaisienne de Top Glove¹². Au moins 18 entreprises au Canada, dont Medline Canada et Superior Glove¹³, ont importé des marchandises provenant de Top Glove et de ses filiales, depuis 2018¹⁴.

Le Canada continue également d'autoriser l'importation de marchandises en provenance de Supermax Corporation, un autre fabricant malaisien soupçonné d'avoir recours au travail forcé, bien que les États-Unis aient appliqué l'interdiction des importations provenant de cette même usine¹⁵.

Analyse détaillée des éléments clés d'une législation efficace sur la chaîne d'approvisionnement

Élément 1. Prévention : La législation canadienne portant sur les chaînes d'approvisionnement devrait exiger des entreprises qu'elles préviennent les atteintes aux droits de la personne et à l'environnement et qu'elles fassent preuve de diligence raisonnable. Les données mondiales démontrent que les lois, qui imposent uniquement aux entreprises de rendre des comptes, ne fonctionnent pas.

→ **Il est grand temps que le Canada exige des entreprises qu'elles empêchent toute réalisation de profits sur les mauvais traitements et les préjudices subis.**

Bien que le Canada a adopté sa première stratégie de responsabilité sociale des entreprises treize ans auparavant et que le pays ait approuvé à l'unanimité les principes directeurs des Nations Unies il y a dix ans, de nombreux rapports continuent de faire état de graves violations des droits de la personne et de dommages environnementaux liés aux activités des entreprises et des chaînes d'approvisionnement canadiennes à l'étranger.

Depuis au moins dix ans, de multiples organisations des Nations Unies demandent au Canada d'agir pour réparer ces préjudices. C'est le cas notamment de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui a tenu des audiences spéciales sur les incidences des sociétés minières canadiennes en Amérique latine¹⁶. Les parlementaires canadiens ont entendu de nombreuses personnes victimes des mauvais traitements commis par des entreprises canadiennes¹⁷ et ont émis

¹¹ Reuters. *U.S. Customs says forced labour used at Malaysia's Top Glove, to seize gloves*. Reuters, le 29 mars 2021, [https://www.reuters.com/world/asia-pacific/us-customs-determines-forced-labour-malaysias-top-glove-seize-gloves-2021-03-30/Accessed\(page\)](https://www.reuters.com/world/asia-pacific/us-customs-determines-forced-labour-malaysias-top-glove-seize-gloves-2021-03-30/Accessed(page)), (page consultée le 22 janvier 2022).

¹² *A review of U.S. import database Panjiva shows various Canadian companies importing from Top Glove Sdn Bhd, whose parent company is Top Glove Corporation Bhd, according to Panjiva.* (consulteur Panjiva.com.)

¹³ CBC Marketplace. *The truth about your lifesaving PPE*. Le 15 janvier 2021. Voir liste à 15 minutes 16 secondes, <https://www.cbc.ca/news/marketplace/the-truth-about-your-lifesaving-ppe-1.5874589> (page consultée le 4 janvier 2022). Above Ground. *Creating Consequences: Canada's moment to act on slavery in global supply chains*, juin 2021, p. 10, <https://aboveground.ngo/wp-content/uploads/2021/06/Above-Ground-forced-labour-report-June-2021.pdf> (page consultée le 4 janvier 2022). Above Ground. *Report finds high risk of slavery in Canadian supply chains, calls for stricter import controls and new due diligence law*, communiqué de presse, juin 2021 <https://aboveground.ngo/report-finds-high-risk-of-slavery-in-canadian-supply-chains/> (page consultée le 4 janvier 2022).

¹⁴ Above Ground. *Creating Consequences: Canada's moment to act on slavery in global supply chains*, juin 2021, p. 10, <https://aboveground.ngo/wp-content/uploads/2021/06/Above-Ground-forced-labour-report-June-2021.pdf>

¹⁵ Ananthalakshmi, A. *U.S. bars Malaysian glove maker Supermax over alleged labour abuses*, Reuters, 21 octobre 2021, <https://www.reuters.com/world/us-bars-malaysian-glove-maker-supermax-over-alleged-labour-abuses-2021-10-21/>.

¹⁶ <http://www.oas.org/es/cidh/audiencias/Hearings.aspx?Lang=en&Session=137&page=2>

¹⁷ Les membres du RCRCE ont organisé des tournées de conférences et des rencontres avec des députés, et les défenseurs des droits de la personne touchés par les entreprises canadiennes ont témoigné devant de multiples sous-comités parlementaires internationaux des droits de la personne entre 2005 et 2021.

d'importantes recommandations¹⁸. De plus, les organisations et partenaires latino-américains ont réclamé à maintes reprises que le Canada aille au-delà des mesures volontaires pour faire respecter leurs droits¹⁹.

Il est déraisonnable de ne pas répondre aux violations graves des droits de la personne et aux dommages à l'environnement par une obligation de prévention. Les mesures qui obligent les entreprises à rendre des comptes, sans exiger qu'elles prennent des mesures pour prévenir les préjudices, sont manifestement insuffisantes.

→ **L'expérience montre que toute législation axée sur l'établissement de rapports ne parvient pas à réprimer les mauvais traitements.**

« La divulgation publique est d'une importance critique, mais elle ne suffit pas à provoquer un changement valable, global et durable, comme en témoigne l'expérience vécue dans d'autres compétences. »

→ - [Bases de consensus](#), Société civile canadienne, 2019

Promulguée en 2015, la loi britannique sur l'esclavage moderne, qui est centrée sur les exigences en matière de déclaration, a échoué dans son objectif de protéger les victimes du travail forcé. Lorsqu'il a clos [son registre sur l'esclavage moderne](#) en 2020, le Centre de Ressources sur les Entreprises et les Droits de l'Homme a fait état de l'incidence sur cinq ans des déclarations des entreprises en vertu de la loi britannique. Le registre n'a révélé aucune amélioration significative des politiques ou des pratiques des entreprises, et la loi n'est pas parvenue à être un moteur efficace de l'action des entreprises pour mettre fin au travail forcé, même dans les secteurs et régions à haut risque.

Promulguée en 2019, la loi australienne de 2019 intitulée Commonwealth Modern Slavery Act a également établi une obligation nationale de déclaration de l'esclavage moderne. Le rapport du Centre juridique des droits de la personne, publié en 2022 et intitulé [Paper Promises? Evaluating the Early Impact of Australia's Modern Slavery Act](#), propose un examen approfondi des premiers rapports sur l'esclavage moderne publiés par 102 entreprises australiennes s'approvisionnant dans quatre secteurs présentant des risques connus d'esclavage moderne et constate ce qui suit :

- 77 % des entreprises n'ont pas respecté les exigences de déclaration obligatoire;
- 52 % des entreprises n'ont pas réussi à cerner les risques évidents d'esclavage moderne dans leurs activités ou leurs chaînes d'approvisionnement;
- à peine 27 % des entreprises semblent prendre des mesures efficaces pour faire face aux risques d'esclavage moderne.

Il est également contraire aux principes directeurs des Nations Unies d'imposer aux entreprises de publier des rapports en ne les obligeant pas à faire preuve de diligence raisonnable ni à fournir aux

¹⁸ Bon nombre des recommandations formulées en 2005 par le Sous-comité international des droits de l'homme, que l'on retrouve dans ce rapport <https://www.ourcommons.ca/DocumentViewer/en/38-1/FAAE/report-14>, demeurent pertinentes aujourd'hui, y compris la recommandation suivante : « Établir des normes juridiques claires au Canada pour s'assurer que les entreprises et les résidents canadiens doivent rendre des comptes dans les cas où il existe des preuves de l'environnement ou des droits de la personne liées aux activités d'entreprises minières canadiennes. » En 2020 et 2021, le sous-comité [a recommandé](#) au Canada d'introduire une législation complète et impérative sur la diligence raisonnable en matière de droits de la personne, notamment en réponse à la [situation des Ouïghours au Xinjiang](#).

¹⁹ Pour consulter certaines de ces lettres, voir : <https://cnca-rcrc.ca/campaigns/ombuds- power2investigate/calls-to-action-from-around-the-world/>

communautés touchées un accès à des recours.

Groupe de travail sur l'échec des lois relatives à la déclaration de l'esclavage moderne des Nations Unies

« Je pense que le gros défaut de ce projet de loi est qu'il est calqué sur les lois australienne et britannique relatives à l'esclavage moderne, et il a été largement prouvé que ces lois n'ont pas réussi à remédier au problème grave qu'est l'esclavage moderne. C'est ce qu'indiquent de nombreuses preuves et recherches.

Alors pourquoi un pays devrait-il, en 2022, suivre un modèle de réglementation très défectueux alors que des modèles de réglementation bien supérieurs émergent en Europe pour ce qui est de la diligence raisonnable liée aux droits de la personne²⁰? »

→ Une législation complète sur la diligence raisonnable en matière des droits de la personne et d'environnement est la meilleure voie à suivre.

Le RCRCE recommande que le Canada adopte une mesure législative qui aidera à prévenir, à traiter et à réparer les conséquences néfastes des activités commerciales des entreprises canadiennes à l'étranger sur les droits de la personne et l'environnement. Cette mesure devrait obliger les entreprises à prévenir les préjudices et à mettre en œuvre des procédures de diligence raisonnable en matière de droits de la personne. Elle devrait également énoncer la responsabilité — et l'accès aux mesures correctives — si une entreprise ne remplit pas ces obligations. En mai 2021, le RCRCE a publié un modèle qui fournit aux législateurs canadiens une voie à suivre pour enchâsser précisément dans le droit canadien une telle législation²¹. Pour le RCRCE, une législation solide doit :

1. Établir une obligation pour les entreprises de prévenir les répercussions négatives sur les droits de la personne et les dommages environnementaux à l'extérieur du Canada, pendant toute la durée des relations commerciales.

Ainsi, une entreprise devrait s'assurer de manière proactive qu'elle n'encourage pas les atteintes aux droits de la personne ou les dommages environnementaux dans ses chaînes d'approvisionnement, et qu'elle ne ferme pas les yeux sur les pratiques négligentes ou nocives de ses relations d'affaires. Les entreprises ne pourront plus se soustraire à leur responsabilité de respecter les droits de la personne en sous-traitant, en opérant par le biais de filiales ou en restant volontairement aveugles aux incidences de leurs chaînes d'approvisionnement sur les droits de la personne et l'environnement.

Par conséquent, les entreprises — ainsi que leurs filiales (par exemple, les filiales contrôlées) — seraient tenues de s'assurer qu'elles évitent de causer des effets négatifs sur les droits de la personne et l'environnement dans leurs activités à l'étranger. De plus, les entreprises seraient tenues de prendre des mesures pour prévenir les incidences négatives sur les droits de la personne et l'environnement causées ou favorisées par leurs relations commerciales (par exemple, les sous-traitants ou les fournisseurs). Elles seraient tenues de remédier à toutes les conséquences qu'elles n'auraient pas pu éviter ou prévenir.

²⁰ Surya Deva, membre du Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, dans son témoignage devant le Comité sénatorial permanent des droits de l'homme du 28 mars 2022, dans le cadre de l'étude du projet de loi S-211, [Témoignages](#).

²¹ La loi modèle, *The Corporate Respect for Human Rights and the Environment Abroad Act - Corporate Respect for Human Rights Act (Loi concernant le respect des droits humains et de l'environnement par les entreprises à l'étranger)*, est disponible [ici](#), et le résumé exécutif se trouve [ici](#).

2. Imposer aux entreprises un devoir corporatif, soit l'obligation de développer, mettre en œuvre, consulter et rendre compte des procédures adéquates de diligence raisonnable en matière de droits de la personne et d'environnement.

L'objectif de la diligence raisonnable en matière de droits de la personne et d'environnement consiste à prévenir et à éviter les effets négatifs sur les droits fondamentaux et l'environnement. La législation canadienne devrait exiger des entreprises qu'elles élaborent et mettent en œuvre des procédures de diligence raisonnable adéquates, qu'elles consultent les titulaires de droits dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de ces procédures et qu'elles présentent un rapport annuel. Les entreprises devraient être tenues d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures de diligence raisonnable dans l'exercice de leurs propres activités, ainsi que celles de leurs filiales et de leurs relations commerciales.

La législation canadienne devrait préciser les procédures minimales de diligence raisonnable qu'une entreprise est tenue d'appliquer, tout en se référant aux nombreuses directives en matière de diligence raisonnable, élaborées pour aider les entreprises à s'acquitter de leurs responsabilités²². La législation pourrait indiquer que d'autres orientations peuvent être formulées par voie réglementaire - comme en ce qui concerne les procédures d'audit, les normes applicables à des secteurs spécifiques ou à des entités de taille particulière. La législation devrait stipuler que les règlements seront soumis à une étude par des comités des deux chambres du Parlement.

Les procédures minimales de diligence raisonnable requises doivent comprendre :

- L'identification et l'évaluation des impacts négatifs réels et potentiels;
- L'arrêt et la réparation des conséquences négatives existantes;
- L'atténuation des risques d'impacts négatifs;
- Le suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures adoptées pour remédier aux conséquences négatives sur les droits de la personne;
- Un mécanisme permettant d'alerter l'entité d'éventuels effets négatifs sur les droits de la personne ou de risques pour ces derniers;
- La documentation des efforts de diligence raisonnable.

→ Le devoir corporatif ou l'obligation des entreprises pour empêcher l'adoption des lois aidera le Canada à respecter les principes directeurs des Nations Unies.

L'adoption d'une loi canadienne sur les chaînes d'approvisionnement comprenant les éléments proposés par le RCRCE aiderait le Canada à respecter ses obligations internationales en matière de droits de la personne.

Depuis plus d'une décennie, les entreprises canadiennes sont tenues de respecter les droits de la personne dans l'ensemble de leurs activités mondiales²³. Il est temps que cette attente se traduise par une obligation juridiquement contraignante. La transformation en obligation de l'attente selon laquelle les entreprises respecteront volontairement les droits de la personne et feront preuve de diligence raisonnable n'est pas onéreuse pour les entreprises. Les entreprises qui ont déjà pris de

²² Par exemple, les Principes directeurs des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. En outre, le Point de contact national du Canada pour les Principes directeurs de l'OCDE, l'Unité de conduite responsable des affaires d'Affaires mondiales Canada et l'Ombudsman canadien pour l'entreprise responsable ont tous pour mission de soutenir et de conseiller les entreprises en ce qui concerne ces documents d'orientation.

²³ Voir, par exemple, la Stratégie de responsabilité sociale des entreprises du Canada : <https://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/other-autre/csr-strat-rse.aspx?lang=eng>.

telles mesures l'accueilleront favorablement. Ce ne sera peut-être pas le cas de celles qui tentent de tirer profit des mauvais traitements, car une législation efficace pourrait signifier la fin de l'impunité.

La responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de la personne est énoncée dans le principe 13 du pilier n° 2 des Principes directeurs des Nations Unies.

Le Groupe de travail des Nations Unies explique l'importance des Principes directeurs et de la diligence raisonnable

Les Principes directeurs des Nations Unies, qui ont été approuvés à l'unanimité en 2011 par le Conseil des droits de l'homme, ont fixé une norme mondiale concernant la responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme dans toutes leurs opérations. Pour la première fois, ces principes directeurs ont fourni, à cet égard, un cadre officiel et mondialement reconnu pour les devoirs et responsabilités respectifs des gouvernements et des entreprises à prévenir et traiter de telles répercussions.

Les Principes directeurs précisent que toutes les entreprises ont la responsabilité indépendante de respecter les droits de la personne et que, pour ce faire, elles sont tenues d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits fondamentaux afin d'identifier, de prévenir, et d'atténuer les conséquences sur les droits de la personne, ainsi que de rendre compte de la manière dont elles les traitent.

La diligence raisonnable en matière de droits de la personne représente un moyen pour les entreprises de gérer de manière proactive les conséquences négatives potentielles et réelles sur les droits de la personne auxquelles elles sont associées. Elle comporte quatre éléments essentiels :

- a) Cibler et viser les incidences négatives sur les droits de l'homme que l'entreprise peut avoir ou auxquelles elle peut contribuer par le biais de ses propres activités, ou qui peuvent découler directement de ses activités, produits ou services par ses relations commerciales;
- b) Intégrer les conclusions des évaluations d'impact dans les processus internes concernés de l'entreprise et prendre les mesures appropriées en fonction de sa responsabilité;
- c) Contrôler l'efficacité des mesures et des processus visant à remédier aux effets négatifs sur les droits de la personne afin de savoir s'ils fonctionnent;
- d) Communiquer sur la manière dont les conséquences sont traitées et montrer aux parties prenantes — en particulier celles qui sont concernées — que des politiques et des processus adéquats sont en place...

La prévention des conséquences négatives sur les personnes est l'objectif principal de la diligence raisonnable en matière de droits de la personne. Elle concerne les risques pour les personnes, et non pour les entreprises. Elle doit être permanente, car les risques pour les droits de la personne peuvent évoluer dans le temps, et s'appuyer sur un engagement significatif des parties prenantes, en particulier des parties prenantes concernées, des défenseurs des droits de la personne, des syndicats et des organisations de base. Les risques pour les **défenseurs des droits de l'homme** et autres voix critiques doivent être pris en compte²⁴.

²⁴ <https://www.ohchr.org/fr/business/corporate-human-rights-due-diligence-identifying-and-leveraging-emerging-practice>

La diligence raisonnable représente la principale attente en matière de comportement de toute entreprise en ce qui concerne ses responsabilités à l'égard des effets néfastes sur les droits de la personne qu'elle cause, auxquels elle contribue ou auxquels elle est directement liée et qui représentent un moyen fondamental d'informer sur ce que toute entreprise doit faire pour s'acquitter de sa responsabilité en matière de respect des droits de l'homme. Cela va bien au-delà du principe de ne pas nuire. Le concept de respect de l'entreprise, tel qu'énoncé dans les principes directeurs, exige des mesures proactives pour prévenir et traiter les conséquences néfastes²⁵.

Élément 2. Application de la loi et recours : La législation canadienne devrait prévoir des conséquences significatives pour les entreprises qui ne parviennent pas à prévenir les violations des droits de la personne et elle devrait contribuer à garantir l'accès à un recours pour les communautés et les travailleurs touchés.

Le droit de recours représente un principe fondamental du système international des droits de la personne. Aussi, les Principes directeurs des Nations Unies reconnaissent la nécessité pour les victimes d'avoir accès à un recours effectif. Plusieurs organes de surveillance des traités de l'ONU ont demandé au Canada de redoubler d'efforts pour faciliter l'accès à un recours judiciaire au Canada pour les victimes de mauvais traitements infligés par des entreprises canadiennes à l'étranger²⁶. La législation canadienne sur les chaînes d'approvisionnement devrait prévoir des conséquences significatives en cas d'échec à prévenir de graves atteintes aux droits de la personne ou à faire preuve de diligence raisonnable. Elle devrait également aider les communautés et les travailleurs touchés à accéder à des recours utiles devant les tribunaux canadiens.

Pour cela, la législation doit inclure les deux mécanismes suivants :

- Une responsabilité civile pour les préjudices ou le manquement à l'obligation de diligence raisonnable;
- Un commissaire habilité à imposer la production de rapports de diligence raisonnable.

La législation devrait établir un recours statutaire permettant d'engager une action devant un tribunal canadien. Elle devrait s'assurer que si une entreprise, sa filiale, son sous-traitant ou son fournisseur provoque des incidences négatives graves sur les droits de la personne, l'entreprise pourra être poursuivie devant un tribunal canadien. La législation devrait habiliter le tribunal à ordonner une injonction pour le paiement de dommages ou de pertes, des dommages punitifs, la réhabilitation ou l'exécution spécifique, des frais de justice, ou une combinaison de ceux-ci. Les communautés touchées devraient avoir le droit statutaire de déposer une motion pour que l'entreprise ne soit pas admissible à tout futur appui gouvernemental, ou pour que les soutiens gouvernementaux existants lui soient retirés²⁷.

²⁵ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N18/224/87/PDF/N1822487.pdf?OpenElement>

²⁶ Voir l'annexe A, page 9, du mémoire présenté par le RCRCE au Comité sénatorial permanent des droits de la personne : <https://cnca-rcrce.ca/2022/03/31/cnca-submission-to-the-senate-human-rights-committee-on-bill-s-211/>

²⁷ L'article 27 du [modèle de projet de loi](#) du RCRCE précise que cela peut inclure l'admissibilité à un soutien, une subvention, une promotion ou une protection par l'un ou l'autre des organismes ou ministères gouvernementaux et prévoit que le tribunal peut ordonner le retrait du soutien ou le refus d'un soutien futur pour une période donnée ou jusqu'à ce que certaines conditions soient remplies

Le modèle de projet de loi publié par le RCRCE accorde aux entreprises un moyen de défense limité leur permettant d'éviter toute ordonnance judiciaire en établissant l'élaboration et la mise en œuvre de procédures efficaces de diligence raisonnable pour prévenir tout préjudice. Le modèle de projet de loi du RCRCE énonce les facteurs dont le tribunal doit tenir compte pour prendre cette décision²⁸. Ces facteurs inciteraient les entreprises à adopter des procédures de diligence raisonnable efficaces. L'inclusion de cette défense limitée vise à mettre l'accent sur l'objectif de prévention contre tout préjudice de ce projet de loi.

En outre, la législation canadienne sur les chaînes d'approvisionnement devrait prévoir que les parties intéressées — comme les organisations de la société civile — puissent engager des poursuites contre toute entreprise devant un tribunal canadien si celle-ci n'a pas élaboré et mis en œuvre des procédures de diligence raisonnable adéquates. Ainsi, les parties intéressées n'auront pas besoin d'attendre qu'il y ait eu préjudice, mais pourront prendre des mesures préventives pour éviter que cela ne se produise.

Ces mécanismes permettraient de s'assurer que la législation canadienne sur les chaînes d'approvisionnement élimine les lacunes relevées dans les propositions comme le projet de loi du Sénat S-211 qui, selon le RCRCE, n'accorde aucune représentation aux victimes de mauvais traitements infligés par des entreprises, n'exigent pas des entreprises qu'elles consultent les titulaires de droits, et ne contribuent pas à éliminer les obstacles auxquels sont confrontés les plaignants étrangers qui cherchent à accéder aux tribunaux canadiens²⁹.

Enfin, la législation canadienne sur les chaînes d'approvisionnement devrait créer un rôle de commissaire pour faire respecter la publication des rapports annuels. Le commissaire devrait être mandaté pour maintenir un site Web où les rapports annuels seront publiés et pour s'assurer que le contenu de ces rapports couvre toutes les relations d'affaires. Des pouvoirs d'enquête en vertu de la *Loi sur les enquêtes* seront nécessaires pour remplir cet aspect du mandat du commissaire. Les parties intéressées devront pouvoir soumettre des commentaires sur ces rapports d'entreprise et demander que ces commentaires soient publiés sur le site Web du commissaire.

Comment la responsabilité civile contribue-t-elle à prévenir tout préjudice et à garantir l'accès aux recours?

La gestion des risques est une pratique commerciale importante, que la direction des entreprises, les organes de gouvernance et les investisseurs prennent grandement au sérieux. Lorsque la législation anticorruption a été introduite à travers le monde, de nombreuses entreprises ont adopté des stratégies beaucoup plus rigoureuses d'identification et d'atténuation des risques de corruption. De même, l'établissement de la responsabilité civile au Canada pour les préjudices humains et environnementaux se veut principalement et concrètement incitative pour les entreprises afin de les mener à internaliser leur responsabilité à prévenir les préjudices, et à mettre en place des

²⁸ Le modèle de loi indique que, pour déterminer si une entité a fait preuve d'une diligence raisonnable efficace, le tribunal peut prendre en compte le degré d'adhésion aux normes de conduite pertinentes (définies dans les règlements ou exposées dans les communications publiques de l'entité); si la conséquence a été ou aurait dû être identifiée comme un risque dans les procédures de diligence raisonnable; l'adéquation des mesures prises (compte tenu de la taille de l'entreprise); l'historique des conséquences négatives (et toute amélioration ultérieure des procédures de diligence raisonnable); toute mesure incitative créée par l'entreprise pour améliorer les normes en matière de droits de la personne dans ses chaînes d'approvisionnement.

²⁹ Certains des obstacles existants sont décrits ici : <https://cnca-rcrce.ca/2019/03/26/why-is-it-difficult-for-victims-to-access-canadian-courts/>

procédures adéquates. En réponse à la législation canadienne sur les chaînes d'approvisionnement, il serait logique de s'attendre à ce que les entreprises portent une plus grande attention aux risques de préjudice et modifient leur comportement sans que les titulaires de droits aient à faire régulièrement appel aux tribunaux canadiens.

Lorsque les entreprises sont conscientes qu'elles *peuvent* être tenues responsables, la direction, les conseils d'administration et les investisseurs sont ainsi encouragés à prêter plus attention à ces risques et à s'assurer que des mesures sont prises pour prévenir les conséquences négatives sur les droits de la personne et l'environnement. L'obligation de consulter en permanence les titulaires de droits signifie que les risques importants sont plus susceptibles d'être repérés et que les entreprises sont alertées rapidement si leurs mesures d'atténuation sont inadéquates. Une disposition leur permettant de se défendre contre la responsabilité si elles démontrent avoir fait preuve d'une diligence raisonnable adéquate consolide l'intérêt des entreprises à s'assurer qu'une telle diligence est respectée.

Tous ces facteurs permettent de s'assurer que les communautés et les travailleurs ne sont pas d'emblée lésés. Ces facteurs contribueront également à garantir l'accès au recours en cas de préjudice.

Élément 3. Droits de la personne : la portée de la législation canadienne sur les chaînes d'approvisionnement devrait couvrir tous les droits de la personne et ne pas être limitée au travail forcé.

La portée de la législation canadienne sur les chaînes d'approvisionnement ne devrait pas être limitée à un droit en particulier. La législation devrait énoncer la responsabilité des entreprises à respecter tous les droits de la personne. Ces derniers devraient être définis dans la législation par référence aux instruments internationalement reconnus des droits de la personne. Il s'agit notamment des neuf principaux traités internationaux sur les droits de l'homme³⁰, des huit conventions internationales fondamentales sur le travail³¹ et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En outre, la législation devrait comporter une référence claire au droit de la personne à un environnement sain, sûr et durable.

L'esclavage moderne ne peut être examiné isolément. Les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (PDNU) indiquent clairement que les droits de la personne sont interreliés, interdépendants et indivisibles. Il est impossible de prévenir efficacement le travail forcé sans protéger également d'autres droits de la personne, tels que droit à la non-discrimination ou le droit d'organisation collective. La violation d'un droit contribue souvent à la violation d'un autre.

S'il est essentiel que le Canada prenne des mesures pour lutter contre le travail forcé, nos actions

³⁰ Il s'agit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

³¹ Il s'agit des conventions suivantes : la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948, la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949, la Convention sur le travail forcé de 1930, la Convention sur l'abolition du travail forcé de 1957, la Convention sur l'âge minimum de 1973, la Convention sur les pires formes de travail des enfants de 1999, la Convention sur l'égalité de rémunération de 1951 et la Convention concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958.

ne doivent pas exclure d'autres violations courantes des droits de la personne. Les allégations de violence sexuelle, de lésions corporelles et de meurtres liés aux activités des sociétés minières canadiennes sont nombreuses et plusieurs poursuites ont été engagées devant les tribunaux canadiens³². L'effondrement de l'usine de confection Rana Plaza au Bangladesh a tué 1 132 personnes et a mis en lumière les infractions en matière de santé et de sécurité au travail qui blessent et tuent des travailleurs au quotidien. Plusieurs marques canadiennes s'approvisionnaient auprès de cette usine³³.

Une législation qui couvre tous les droits de la personne serait conforme aux meilleures pratiques internationales émergentes. Par exemple, les lois françaises, allemandes et norvégiennes, ainsi que les propositions de loi néerlandaises, autrichiennes et belges, s'appliquent toutes aux droits de la personne au sens large et ne se limitent pas au travail forcé³⁴. Il est important de noter qu'il existe plusieurs exemples de pays dont les lois sont uniquement axées sur l'esclavage moderne ou le travail des enfants et qui les étendent désormais à d'autres droits. C'est le cas des Pays-Bas, où la ministre néerlandaise du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, a annoncé que le gouvernement néerlandais proposera une loi nationale impérative sur la diligence raisonnable en matière de droits de la personne et d'environnement pour remplacer sa loi sur la diligence raisonnable en matière de travail des enfants³⁵. On mène au Royaume-Uni une campagne active, approuvée par près de 40 entreprises et investisseurs, dont Microsoft, Nestlé et Unilever, appelant à une loi britannique impérative sur la diligence raisonnable en matière de droits de la personne. Cela est une reconnaissance tacite de l'inefficacité de la loi britannique sur le signalement de l'esclavage moderne. Dans son témoignage du 28 mars 2022 devant le Comité sénatorial permanent des droits de la personne, Surya Deva (du Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme Nations Unies) a confirmé que cela serait également nécessaire pour que la future loi canadienne sur les chaînes d'approvisionnement soit conforme aux principes directeurs des Nations Unies³⁶.

Cette approche serait également conforme à la [lettre de mandat](#) du ministre du Travail du Canada, qui demande au ministre de « présenter un *projet de loi* pour éliminer *le travail forcé* des chaînes d'approvisionnement canadiennes et faire en sorte que les entreprises canadiennes qui mènent des activités à l'étranger ne contribuent pas à des *violations des droits de la personne* ». (italique ajouté)

Enfin, cette approche est conforme aux objectifs féministes de la politique étrangère du Canada. La politique étrangère d'un pays ne se limite pas aux actions des institutions étatiques, telles que ses ambassades et ses forces armées. Les activités internationales et les relations commerciales des entreprises canadiennes ont une incidence significative sur les efforts du Canada à faire progresser ses intérêts et ses valeurs féministes dans le monde. Le secteur minier canadien est actif dans au moins 100 pays, et les détaillants et fabricants canadiens importent des vêtements, des chaussures et d'autres produits de consommation provenant de tous les continents, grâce à une main-d'œuvre largement dominée par les femmes. Sans une surveillance adéquate des activités du secteur privé et sans mesures incitatives pour faire progresser l'égalité des genres à l'échelle des activités

³² Pour plus d'informations à ce sujet : https://aboveground.ngo/wp-content/uploads/2021/02/Cases_12Jan2021.pdf.

³³ Pour en savoir plus sur les liens avec les marques canadiennes : <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/what-have-canadian-firms-done-since-rana-plaza/>

³⁴ Le tableau comparatif des lois européennes de diligence raisonnable obligatoire publié par la Coalition européenne pour la justice des entreprises est disponible ici : <https://corporatejustice.org/wp-content/uploads/2022/03/Corporate-due-diligence-laws-and-legislative-proposals-in-Europe-March-2022.pdf>

³⁵ Le 1^{er} novembre 2022, six partis politiques néerlandais ont soumis un tel projet de loi à la Chambre des représentants des Pays-Bas, <https://www.mvoplatform.nl/en/six-political-parties-in-the-netherlands-submit-corporate-accountability-bill/>

³⁶ https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-03/Statement_Bill_S211_Deva.pdf

mondiales, le gouvernement du Canada risque l'incohérence et la dissonance des politiques et fait ainsi reculer les objectifs féministes de sa politique étrangère.

La lutte contre les mauvais traitements infligés par les entreprises est une question féministe

Les entreprises canadiennes sont fortement investies dans les secteurs minier, pétrolier et gazier du Pérou. Cependant, des recherches³⁷ menées par Oxfam et par l'Organisation nationale des femmes autochtones andines et amazoniennes du Pérou (ONAMIAP), révèlent que les femmes autochtones sont souvent exclues des décisions importantes concernant les ressources naturelles qui affectent leur vie et leurs droits. Le recours par le Canada à des mesures volontaires de responsabilité sociale des entreprises s'est avéré inefficace et contraire à l'avancement de la gouvernance féministe des ressources naturelles à l'échelle internationale³⁸. Les organisations de défense des droits des femmes et les défenseurs des terres sont également trop souvent exclus ou marginalisés. Dans les pires cas, ils courent de graves risques et voient leur vie ou celle des membres de leur famille et de leurs collègues menacés en raison de leur travail.

Il est également important de considérer les pratiques d'achat des marques de mode canadiennes et mondiales. Les pratiques d'achat déloyales, telles que les négociations agressives sur les coûts et les délais, ont une incidence directe et disproportionnée sur les femmes en maintenant les salaires à un bas niveau et en forçant les usines à prendre des raccourcis, ce qui met les travailleurs en danger³⁹. Les secteurs à fort impact doivent identifier tous les risques, en particulier ceux où les impacts négatifs sont les plus élevés, où les groupes marginalisés, comme les femmes, sont les plus présents, comme le secteur du vêtement, et où le besoin d'intervention est le plus grand.

De plus, au-delà de l'objectif autoproclamé du Canada d'appliquer des approches féministes aux politiques et à la gouvernance, le Canada a des obligations internationales en matière de droits de la personne, notamment devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) des Nations Unies. Au cours de l'examen le plus récent du Canada, les experts ont accusé le Canada d'avoir soutenu et financé des sociétés minières faisant l'objet d'allégations de discrimination, de viol et de violence à l'égard des femmes dans leurs activités à l'étranger⁴⁰. Les 8^e et 9^e rapports périodiques du CEDAW ont conclu que le Canada doit renforcer sa législation pour s'assurer que les entreprises canadiennes opérant à l'étranger n'aient pas de répercussion négative sur les droits fondamentaux des femmes et qu'elles procèdent à des évaluations d'impact selon le genre, qu'elles facilitent l'accès aux recours et à la justice et qu'elles assurent la primauté des droits de la personne sur les intérêts des investisseurs⁴¹.

Élément 4. Portée générale : Les entreprises canadiennes de toutes les tailles et de tous les secteurs devraient être tenues de respecter les droits de la personne dans leurs activités mondiales. Toute mesure de flexibilité pour les petites entreprises dans des contextes à faible risque devrait être énoncée dans la réglementation.

Les lignes directrices reconnues à l'échelle internationale, notamment les Principes directeurs des

³⁷ ONAMIAP. (2018). *Consulta Previa: una demanda de las mujeres indígenas del Perú*. <http://onamiap.org/wp-content/uploads/2019/01/CP-Una-demanda-de-las-Mujeres-indigenas.pdf>

³⁸ Oxfam, et al. (2020). *Articulating Feminist Natural Resource Governance to Herald a Just Transition*. https://www.pwyp.org/wp-content/uploads/2020/10/ENDORSED_Feminist-Natural-Resource-Governance-Agenda-for-the-Action-Coalition-on-Economic-Justice.pdf

³⁹ Pour en savoir plus, consulter le rapport d'Oxfam Australie sur l'impact des pratiques d'achat sur les travailleuses du Bangladesh : <https://www.oxfam.org.au/shoppingforabargain/>.

⁴⁰ Par exemple, voir le mémoire de MiningWatch Canada : <https://miningwatch.ca/news/2016/10/4/report-un-committee-canada-complicit-mining-companies-pervasive-abuses-against-women>

⁴¹ Ces rapports sont disponibles en ligne : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fCAN%2f_8-9&Lang=en

Nations Unies et le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises (Guide OCDE) indiquent clairement que toutes les entreprises, quels que soient leur taille, leur secteur ou le lieu où elles exercent leurs activités, ont la responsabilité de respecter les droits de la personne et de faire preuve de diligence raisonnable à cet égard.

Par exemple, le Guide OCDE reconnaît les difficultés que peuvent rencontrer les petites et moyennes entreprises, tout en soulignant leurs responsabilités : « La taille d'une entreprise et les moyens qu'elle est capable de mobiliser ne changent rien au fait qu'elle a la responsabilité de mettre en œuvre son devoir de diligence en prenant des mesures proportionnées aux risques qu'elle encourt, mais peut influencer sur sa manière de faire⁴². »

Le gouvernement du Canada a l'occasion de devenir un chef de file à l'échelle mondiale en établissant des mesures qui s'appliquent aux entreprises de toutes les tailles. De nombreuses administrations européennes ont adopté des lois sur la diligence raisonnable qui comportent des seuils vivement critiqués par les observateurs, qui les jugent trop élevés. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme des Nations Unies a critiqué récemment le seuil prévu dans la proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité de l'Union européenne, publiée en février 2022, sur la diligence raisonnable en matière de durabilité des entreprises : « [L]'exclusion totale d'une grande partie des entités commerciales signifie qu'il n'y a toujours pas d'ambition d'une égalité des chances. Le fait d'exclure des acteurs clés, et de ne pas aborder la question de manière à inclure toutes les entreprises dans un délai prévisible, signifie que cet effort devient incomplet et peut encourager d'autres administrations à suivre cet exemple⁴³. »

Le contexte canadien fournit une justification supplémentaire pour que les obligations s'appliquent aux entreprises de toutes tailles. Plus de 50 % des sociétés minières dans le monde ont leur siège social au Canada. Le secteur minier présente des risques élevés en matière d'atteintes aux droits de la personne et à l'environnement⁴⁴. Même si les petites sociétés d'exploitation minières et d'exploration mènent des activités à petite échelle, elles peuvent créer des répercussions importantes pour les titulaires de droits⁴⁵. Selon les chiffres publiés par l'ONU en 2016, les projets d'extraction de ressources, ce qui comprend l'exploitation minière, génèrent de loin la plus grande proportion de plaintes pour violations des droits de la personne liées aux entreprises contre les défenseurs des droits de l'homme⁴⁶.

Le RCRCE recommande que la législation canadienne sur les chaînes d'approvisionnement s'applique :

- aux entreprises établies au Canada;
- aux entreprises qui vendent des biens ou des services au Canada si elles ont aussi un lien physique avec le Canada.

⁴² <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-sur-le-devoir-de-diligence-pour-une-conduite-responsable-des-entreprises.pdf>

⁴³ Remarques au nom du Groupe de travail par Anita Ramisastry, membre du GTNU, 2 mars 2022 : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-03/20220302-WG-remarks.pdf> [TRADUCTION].

⁴⁴ Dans son premier rapport intérimaire à la Commission des droits de l'homme, John Ruggie, alors représentant spécial des Nations unies pour les droits de l'homme et les entreprises, a reconnu que le secteur extractif est unique parce qu'aucun autre n'a une empreinte sociale et environnementale aussi énorme et envahissante, <http://hrlibrary.umn.edu/business/RuggieReport2006.htm>.

⁴⁵ Par exemple, le rapport de la Fondation Due Process of Law sur l'impact de l'exploitation minière canadienne en Amérique latine souligne qu'il y avait plus de 100 petites sociétés minières ayant leur siège social au Canada qui opéraient au Pérou en 2012 et que ces sociétés mènent souvent des activités d'exploration, https://www.dplf.org/sites/default/files/report_canadian_mining_executive_summary.pdf. Les risques de la phase d'exploration sont également soulignés ici : https://www.ihrb.org/uploads/reports/2013%2C_IHRB_Report%2C_Human_Rights_Risks_Responsibilities_of_Oil_Gas_Exploration_Companies_in_Kenya.pdf

⁴⁶ Michel Forst, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, 3 août 2016, p. 9, undocs.org/A/71/281.

Le RCRCE recommande en outre qu'il n'y ait pas de seuil de taille dans la législation canadienne sur les chaînes d'approvisionnement taille. Elle pourrait cependant prévoir des exemptions pour certains types d'entreprises (en fonction de leurs revenus, du nombre d'employés ou du secteur). Cette approche, qui repose sur des seuils de taille propres à chaque secteur plutôt que sur un seuil de taille unique, tient compte des particularités du contexte canadien, tout en reconnaissant qu'il serait raisonnable d'exempter les petites entreprises de certains secteurs — qui présentent de faibles risques — de l'application de la loi dans son intégralité ou en partie, sans porter atteinte au principe selon lequel toutes les entreprises doivent respecter les droits de la personne.

Le RCRCE ne recommande pas que le Canada adopte une approche progressive. Les entreprises canadiennes reçoivent depuis de nombreuses années des conseils sur la manière de respecter les droits de la personne. Les bureaux canadiens sont mandatés pour fournir des conseils aux entreprises opérant à l'extérieur du Canada depuis 2000⁴⁷, aux entreprises canadiennes du secteur extractif depuis au moins 2009⁴⁸, et au secteur du vêtement depuis au moins 2019⁴⁹. Compte tenu des risques particuliers de préjudice dans le secteur minier ainsi que des mesures d'appui étendues déployées par le gouvernement dans ce secteur, il serait particulièrement difficile d'y justifier une application progressive des mesures législatives.

5. Élément complémentaire de la législation : Le Canada devrait fournir un soutien financier et d'autres mesures pour aider les communautés et les travailleurs touchés à connaître leurs droits, à les défendre, et à accéder à des recours.

Conformément à la recommandation que nous avons formulée dans le cadre de la consultation de 2020 sur la stratégie canadienne en matière de responsabilité sociale des entreprises, le RCRCE est d'avis que des enveloppes de financement doivent être créées pour permettre aux défenseurs des droits de la personne, aux travailleurs et aux dirigeants communautaires de documenter efficacement les violations des droits de la personne par les entreprises et d'utiliser les mécanismes de grief disponibles, notamment au Canada. L'argent tiré des amendes imposées aux entreprises en cas de manquement à l'obligation de déclaration devrait être affecté à ces enveloppes.

Les enveloppes de financement devraient être utilisées pour :

- Fournir des formations aux défenseurs des droits de la personne et aux communautés touchées sur la manière de documenter efficacement les violations commises par les entreprises, en veillant à ce qu'une part importante de ces formations soit dirigée par d'autres titulaires de droits;
- Permettre aux titulaires de droits de documenter les violations des droits de la personne, notamment en engageant des experts techniques;
- Permettre aux titulaires de droits de porter plainte dans les forums nationaux et internationaux⁵⁰.

⁴⁷ Par exemple, cela fait partie du mandat du Point de contact national pour l'OCDE qui a été établi au Canada en 2000.

⁴⁸ Conseils aux entreprises sur l'atténuation des risques et l'amélioration des performances en matière de RSE sont des éléments centraux de la stratégie canadienne en matière de RSE, qui a été introduite pour la première fois en 2009, <https://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/other-autre/csr-strat-rse.aspx?lang=eng>.

⁴⁹ Le médiateur canadien pour l'entreprise responsable est également chargé de conseiller les entreprises des filières de l'habillement, des mines, du pétrole et du gaz.

⁵⁰ Ces recommandations, ainsi que d'autres, sont présentées dans le [mémoire](#) soumis par le RCRCE dans le cadre des consultations sur la stratégie canadienne en matière

Annexe 1 :

Un commentaire des Nations Unies demande au Canada de faciliter l'accès aux recours

L'incapacité du Canada à réglementer et à garantir l'accès à des recours pour les préjudices liés aux activités commerciales canadiennes à l'étranger est incompatible avec les obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne et a attiré l'attention des Nations Unies. De 2007 à 2016, au moins quatre organismes des Nations Unies chargés de surveiller l'application des traités ont notamment attiré l'attention sur les violations des droits de la personne commises par les entreprises extractives canadiennes à l'étranger et ont demandé au gouvernement du Canada de prendre des mesures pour prévenir les mauvais traitements et faciliter l'accès à la justice et aux recours.

En **novembre 2016**, le **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**, aux paragraphes 18 et 19, s'est dit préoccupé par les violations des droits des femmes et des filles par les sociétés minières canadiennes opérant à l'étranger et a recommandé au Canada de « renforcer sa législation régissant la conduite des sociétés enregistrées ou domiciliées dans l'État partie en ce que dans le cadre des activités qu'elles mènent à l'étranger, notamment en leur demandant de procéder à des études d'impact sur les droits de l'homme et sur les droits des femmes avant de prendre des décisions en matière d'investissement » et « d'adopter des mesures pour faciliter l'accès des femmes victimes de violations des droits de l'homme et de faire en sorte que les mécanismes judiciaires et administratifs mis en place tiennent compte de la problématique hommes-femmes. » [Observations finales du CEDAW](#)

En **mars 2016**, le **Comité international des droits économiques, sociaux et culturels**, aux paragraphes 15 et 16, a souligné la nécessité pour le Canada de mettre en place un mécanisme indépendant pour les plaintes, de faciliter l'accès aux tribunaux canadiens et de veiller à ce que les accords de commerce et d'investissement reconnaissent la primauté des droits de la personne. [Observations finales du CDESC](#)

En **juillet 2015**, au paragraphe 6 de son rapport, le **Comité des droits de l'homme des Nations unies** a demandé au Canada de : « renforcer l'efficacité des mécanismes en place pour garantir que toutes les entreprises canadiennes relevant de sa juridiction, en particulier les entreprises minières, respectent les normes relatives aux droits de l'homme dans leurs activités à l'étranger; b) envisager de créer un mécanisme indépendant habilité à enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par de telles entreprises à l'étranger; et c) mettre en place un cadre juridique offrant des moyens de recours aux victimes des activités de ces entreprises à l'étranger. » [Rapport de l'ONUCDH](#).

En **2007 et 2012**, le **Comité des Nations unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** a recommandé au Canada de prendre les mesures législatives appropriées pour empêcher les sociétés transnationales enregistrées au Canada de mener des activités qui ont des répercussions négatives sur la jouissance des droits des peuples autochtones à l'étranger, et de les tenir responsables. En 2012, le Comité a expressément déclaré que la stratégie du Canada en matière de RSE ne répondait pas à cette recommandation : [Observations finales du CEDR](#).

Annexe 2 :

Documents supplémentaires et mémoires précédents

- Loi modèle du RCRCE : [texte intégral](#) et [résumé analytique](#)
- [Bases de consensus](#) de la société civile de 2019 sur une éventuelle législation sur la chaîne d'approvisionnement.
- [Mémoire](#) du RCRCE relatif à l'étude du projet de loi S-211 menée par le Comité sénatorial permanent des droits de la personne.
- Mémoires présentés par les membres du RCRCE en 2017 dans le cadre de l'étude sur le travail des enfants et l'esclavage moderne menée par le Sous-comité des droits internationaux de la personne de la Chambre des communes
 - [Congrès du travail du Canada](#)
 - [Amnistie internationale Canada](#)
 - [Human Rights Watch Canada](#)
- Rapports des membres du RCRCE sur le travail forcé :
 - [Rapport](#) d'Above Ground publié en 2021, intitulé *Creating Consequences : Canada's Moment to Act on Forced Labour*
 - [Rapport](#) du Centre international de solidarité ouvrière de 2020 sur la prévention contre le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement canadiennes
- Recommandations des comités et des sous-comités parlementaires canadiens selon lesquelles le Canada devrait déposer un ensemble de mesures législatives complet sur la diligence raisonnable en matière de droits de la personne :
 - [Rapport](#) du Comité permanent des affaires étrangères et du développement international, *CRÉATION DU POSTE D'OMBUDSMAN CANADIEN DE LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES*, juin 2021.
 - [Rapport](#) du Comité permanent des affaires étrangères et du développement international, *LA SITUATION DES DROITS DE LA PERSONNE DU PEUPLE OUIGHOUR AU XINJIANG, EN CHINE*, mars 2021.
 - [DÉCLARATION DU SOUS-COMITÉ DES DROITS INTERNATIONAUX DE LA PERSONNE SUR LA SITUATION DES DROITS DE LA PERSONNE DES OUIGHOURS ET DES AUTRES MUSULMANS TURCIQUES AU XINJIANG, EN CHINE](#), octobre 2020.
- Liste des [organisations membres](#) du RCRCE, mars 2022.

Membres du RCRCE

Above Ground	Congrès du travail du Canada	Mennonite Central Committee Canada
Les Ami(e)s de la Terre Canada	Connexion justice sociale	Mines Alerte Canada
L'Alliance de la Fonction publique du Canada	Coopération Canada	Mining Injustice Solidarity Network
Amnesty International Canada	Développement et Paix	Mining Justice Action Committee
Amnistie internationale Canada francophone	L'Église Unie du Canada	Le Mouvement de soutien des grands-mères
Association Québécoise des organismes de coopération internationale	Fonds humanitaire des Métallos	Nobel Women's Initiative
British Columbia Teachers' Federation	Forum Afrique-Canada	Oxfam Canada
Canadian Jesuits International	Groupe de travail de l'Asie-Pacifique	Peace Brigades International – Canada
Canadian Journalists for Free Expression	Groupe d'orientation politique pour les Amériques	Project Accompaniment Quebec Guatemala
Centre international de solidarité ouvrière	Human Rights Watch	Regroupement pour la responsabilité sociale des entreprises
CoDevelopment Canada	Inter Pares	Solidarité Laurentides-Amérique Centrale
Comité Canada Tibet	KAIROS : Canadian Ecumenical Justice Initiatives	Syndicat canadien de la fonction publique
Comité pour les droits humains en Amérique latine	Maquila Solidarity Network	Unifor
	Maritimes-Guatemala Breaking the Silence Network	